

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1 4 1 7 / 2 0 2 5

not. 14984/24/CD

1x ex.p /s

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**- p r é v e n u -**

en présence de

**PERSONNE2.),**  
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bosnie-Herzégovine),  
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant par Maître Alexandre OLMÍ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, demeurant tous les deux à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié,

---

**F A I T S :**

Par citation du 27 février 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infraction aux articles 327 alinéa 1<sup>er</sup> et 330-1 du Code pénal ; infraction à l'article 409 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal ; infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal**

A l'audience du 26 mars 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.), fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Maître Maître Alexandre OLMI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), partie demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et partie défenderesse au civil.

Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Alexandre OLMI développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 14984/24/CD à charge du prévenu.

Vu les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Vu la citation à prévenu du 27 février 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée le 27 février 2025 à la Caisse Nationale de Santé, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

À l'audience du 26 mars 2025, la représentante du Ministère Public a relevé que les faits litigieux libellés sub 1) dans la citation à prévenu du 27 février 2025, à les supposer établis, se sont produits le 7 janvier 2024 et non le 8 janvier 2024, tel que libellé erronément dans la citation préqualifiée. Elle a partant demandé au prévenu PERSONNE1.) s'il était d'accord à comparaître volontairement du chef d'infraction aux articles 327 alinéa 1<sup>er</sup> et 330-1 du Code pénal dans les circonstances de temps et de lieux rectifiées, à savoir le 7 janvier 2024 au lieu du 8 janvier 2024.

PERSONNE1.) a marqué son accord et a déclaré comparaître volontairement pour ce fait.

Il y a lieu de lui en donner acte. Le Tribunal est partant régulièrement saisi du fait en cause par cette comparution volontaire.

#### AU PENAL

Le Ministère Public reproche ainsi sub 1) à PERSONNE1.), comme auteur, le 7 janvier 2024 vers 19.24 heures à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, d'avoir menacé son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) de mort avec ordre sous condition en lui disant notamment qu'il allait aller en prison s'il l'attrapait avec un autre homme.

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.), comme auteur, le 21 août 2024, vers 14.27 heures à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux plus exactes, d'avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures à son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en la poussant contre la porte du salon, en la poussant de côté et en lui tapant à trois reprises la porte d'entrée du domicile contre le dos.

Le Ministère Public reproche sub 3) à PERSONNE1.), comme auteur, le 5 janvier 2025 vers 15.00 heures à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu plus exactes, d'avoir, menacé son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) de mort en lui disant notamment qu'il disposait d'une photo où elle embrassait un autre homme et qu'il allait ce soir se retrouver soit à l'hôpital soit en prison.

#### **1) Les faits**

Les faits à l'origine de la présente affaire, tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, ainsi que des débats menés à l'audience publique du 26 mars 2025, peuvent être résumés comme suit :

Dans la période comprise entre le mois de janvier 2024 et le mois de janvier 2025, la police a été appelée à plusieurs reprises à l'initiative de PERSONNE2.), laquelle a dénoncé des faits de violences domestiques, tant verbales que physiques, de la part de son époux, PERSONNE1.).

Ainsi, en date du 7 janvier 2024, PERSONNE2.) a informé les agents de police que son mari, dont elle était en instance de divorce, l'avait menacée de mort à plusieurs reprises, lui indiquant qu'il irait en prison s'il la surprenait en compagnie d'un autre homme. Aucun acte de violence physique n'a toutefois été rapporté pour cette journée.

Au cours des mois suivants, PERSONNE2.) a réitéré ses plaintes, exposant que PERSONNE1.) était devenu de plus en plus agressif à son égard depuis sa demande en divorce, et qu'il terrorisait toute la famille. Elle a précisé avoir été régulièrement insultée et menacée de mort par PERSONNE1.), exprimant en outre sa crainte qu'il ne s'en prenne à elle ou à leurs deux enfants.

En date du 21 août 2024, la police a été appelée au domicile familial, suite à un nouvel incident au cours duquel PERSONNE1.) aurait insulté PERSONNE2.) avant de devenir physiquement violent à son encontre. PERSONNE2.) a expliqué qu'une dispute aurait éclaté après qu'elle ait demandé à PERSONNE1.) de s'occuper des enfants. Ce dernier aurait alors proféré des insultes, suite à quoi PERSONNE2.) aurait réagi en lui demandant de faire preuve de respect, notamment en présence des enfants. PERSONNE1.) aurait perçu ces propos comme une provocation, et l'aurait poussée contre la porte du salon. Lorsqu'il aurait tenté de quitter le domicile, PERSONNE2.) se serait alors interposée pour l'empêcher de partir, estimant qu'il devait assurer la garde des enfants. PERSONNE1.) l'aurait alors violemment poussée, avant de refermer délibérément et à trois reprises la porte d'entrée sur son dos, avec force, avant de quitter les lieux.

Le même jour, PERSONNE1.) s'est présenté de son propre chef au commissariat, où il a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. Il a affirmé avoir été provoqué par son épouse, qui aurait tenu à son encontre des propos dévalorisants. Il a nié toute forme de violence physique ou verbale, précisant que si la poignée de porte avait touché le bas du dos de son épouse, cela aurait été involontaire.

Enfin, en date du 5 janvier 2025, PERSONNE2.) a contacté une nouvelle fois la police afin de dénoncer une menace de mort proférée à son encontre par son époux. Selon ses déclarations, ce dernier l'aurait informée avoir vu une photographie sur laquelle elle embrassait un autre homme. Il aurait alors déclaré qu'il passerait la nuit soit à l'hôpital, soit en prison, ajoutant qu'il tuerait également PERSONNE2.) après s'être occupé de l'homme en question.

PERSONNE1.) a persisté à contester les faits qui lui sont reprochés, alléguant que son épouse et leur fille le provoquaient intentionnellement et de manière régulière. Il a affirmé avoir tenté d'améliorer les relations familiales, sans succès, estimant que sa conjointe montait leurs enfants contre lui. Il a également nié avoir proféré la moindre menace de mort à l'encontre de son épouse.

Lors de l'audience publique, PERSONNE2.) indique que le divorce entre les parties avait été prononcé dans l'intervalle, et qu'PERSONNE1.) avait quitté le domicile conjugal.

Quant aux faits reprochés à ce dernier, PERSONNE2.) confirme, sous la foi du serment, l'ensemble de ses précédentes déclarations, insistant sur le caractère répétitif et croissant des actes de violence exercés par PERSONNE1.) à son encontre, et rappelant le climat de tension permanent qu'il aurait instauré au sein de la famille.

Invité à s'expliquer, PERSONNE1.) reconnaît qu'il s'opposait à la procédure de divorce engagée par son épouse, et qu'il avait tout entrepris, pour tenter de sauver leur relation.

Concernant les événements survenus le 21 août 2024, il admet avoir eu un contact physique avec PERSONNE2.), précisant toutefois que celui-ci serait intervenu uniquement dans le contexte où il souhaitait quitter le logement, et que PERSONNE2.) se serait alors interposée devant la porte dans le but de l'en empêcher. Il déclare s'être ensuite rendu de lui-même au commissariat afin de solliciter une protection contre elle.

PERSONNE1.) conteste par ailleurs de manière véhémente avoir, à un quelconque moment, proféré des menaces de mort à l'encontre de PERSONNE2.). Concernant les faits allégués du 5 janvier 2025, il reconnaît avoir eu un doute quant à la fidélité de son épouse, expliquant qu'une tierce personne lui aurait rapporté l'existence d'une photographie compromettante. Il a toutefois nié toute altercation ou échange menaçant en lien avec cette date.

Interrogé sur les déclarations de ses enfants, et plus particulièrement celles de sa fille qui a affirmé avoir entendu son père crier et menacer de mort PERSONNE2.), PERSONNE1.) conteste ces propos, soutenant qu'ils ne reflétaient pas la vérité et que sa fille aurait été manipulée par son épouse dans le cadre du conflit familial.

## **2) En droit**

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le Juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme.

En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal rappelle qu'au regard du principe de la liberté des preuves en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge de fond apprécie souverainement la valeur des preuves qui lui sont régulièrement soumises et que les parties ont pu librement contredire.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux - qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale - n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à

un autre (Droit pénal général luxembourgeois, Dean SPIELMANN et Alphonse SPIELMANN, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

### *Quant à l'infraction de menace avec ordre sous condition (sub. 1)*

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 7 janvier 2024, menacé PERSONNE2.) de mort avec ordre sous condition en lui disant notamment qu'il allait aller en prison s'il l'attrapait avec un autre homme.

L'article 327, alinéa 1, du Code pénal punit celui qui aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou condition.

L'article 330-1, point 1° du Code pénal érige en circonstance aggravante le fait que cette menace soit dirigée contre le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement.

Menacer d'attenter aux personnes ou aux propriétés, c'est vouloir causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée ; c'est-à-dire que la menace doit être connue ou doit à tout le moins pouvoir être connue de la victime à laquelle elle s'adresse. Il importe peu que la menace n'ait subjectivement causé aucun trouble à son destinataire, dès lors qu'il suffit qu'elle soit de nature à impressionner un homme raisonnable. Seul le dol général est requis : l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer ; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rev. droit pénal, numéro 4/2007, p. 381).

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut néanmoins que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer (Cour d'appel 22/2/2011, n°102/11 V).

Seul le dol général est requis : l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer ; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rév. dr. Pénal, numéro 4/2007, p.381).

En l'espèce, PERSONNE2.) a répété que notamment en date du 7 janvier 2024, PERSONNE1.) l'a menacé de mort. Le Tribunal constate que les déclarations de PERSONNE2.) ne sont énervées par aucun élément objectif du dossier répressif amenant le Tribunal à s'écarter de ses dépositions. En effet, le Tribunal n'a pas décelé ne serait-ce qu'un seul indice pouvant ébranler la bonne foi du témoin, respectivement mettre en doute ses dépositions faits sous la foi du serment.

En tout état de cause, le Tribunal tient à souligner que le prévenu, qui a admis ne pas avoir accepté la demande de divorce de PERSONNE2.), a essayé de minimiser les faits en prétendant que quand bien même qu'il a effectivement eu une dispute en date du 7 janvier 2024, il n'aurait

pas menacé PERSONNE2.), mais au contraire aurait tout essayé pour trouver une solution pour rétablir leur relation.

Le Tribunal ne saurait accorder aucun crédit à la version des faits telle que présentée par le prévenu à l'audience publique, qui diverge par ailleurs de ses propres déclarations policières, et qui est contredite par les éléments précités.

Comme il est constant en cause qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient mariés au moment des faits, la circonstance aggravante que les menaces ont été commises à l'égard du conjoint est également à retenir à l'encontre du prévenu.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. 1) par le Ministère Public à son encontre.

### **Quant à l'infraction de coups et blessures volontaires (sub. 2)**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 21 août 2024, volontairement donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.), notamment en la poussant contre la porte du salon, en la poussant de côté et en lui tapant à trois reprises la porte d'entrée du domicile contre le dos.

Les déclarations policières de PERSONNE2.), réitérées à l'audience publique, sont crédibles et cohérentes en ce qu'elles sont corroborées par les constatations policières, les blessures documentées par des photos, ainsi que par les déclarations du témoin, PERSONNE3.), fille du couple divorcé, qui a pu constater le déroulement des faits à distance.

Le Tribunal ne saurait dès lors accorder aucun crédit à la version des faits telle que présentée par le prévenu à l'audience publique, qui diverge par ailleurs de ses propres déclarations policières, et qui est contredite par les éléments précités.

En tout état de cause, le Tribunal tient à souligner que le prévenu, qui a indiqué dans ses déclarations policières qu'il a « réussi à ouvrir la porte plus brusquement. A ce moment j'ai touché ma femme avec la porte dans son dos », et qui a par ailleurs admis à l'audience publique d'avoir « touché [PERSONNE2.)] une seule fois », a essayé de minimiser les faits en prétendant que PERSONNE2.) aurait essayé de l'empêcher de quitter la maison, de sorte qu'aucun comportement fautif ne saurait lui être reproché.

Néanmoins, et au vu de ce qui précède, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu a porté plusieurs coups à PERSONNE2.), notamment en la poussant contre la porte du salon, ensuite de la poussant de côté et en lui tapant ensuite à trois reprises la porte d'entrée du domicile contre le dos, de sorte que l'infraction de coups et blessures est à retenir à son encontre.

Il est en outre constant en cause qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient mariés au moment des faits, de sorte que la circonstance aggravante prévue par l'article 409 alinéa 1 du Code pénal est également à retenir à l'encontre du prévenu.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. 2) par le Ministère Public à son encontre.

**Quant à l'infraction de menace sans ordre ou condition (sub. 3)**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, menacé PERSONNE2.) de mort en lui disant notamment qu'il disposait d'une photo d'elle où elle embrassait un autre homme et qu'il allait ce soir se retrouver soit à l'hôpital soit en prison.

En ce qui concerne les éléments constitutifs relatifs à l'infraction aux articles 327 et 330-1 du Code pénal, le Tribunal renvoie à ses développements antérieurs.

En l'espèce, PERSONNE2.) a réitéré que notamment en date du 5 janvier 2025, PERSONNE1.) l'a menacé de mort. Le Tribunal constate que les déclarations de PERSONNE2.) ne sont ébranlées par aucun élément objectif du dossier répressif amenant le Tribunal à s'écarter de ces dépositions. En effet, le Tribunal n'a pas décelé ne serait-ce qu'un seul indice pouvant ébranler la bonne foi du témoin, respectivement mettre en doute ses dépositions faits sous la foi du serment.

A cela s'ajoute que les déclarations de PERSONNE2.) sont corroborées par les constatations policières ainsi que les déclarations de, PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), les enfants communs du couple divorcé, qui ont pu confirmer le déroulement des faits.

Le Tribunal ne saurait accorder aucun crédit à la version des faits telle que présentée par le prévenu à l'audience publique, qui diverge par ailleurs de ses propres déclarations policières, et qui est contredite par les éléments précités.

Le Tribunal retient que PERSONNE2.), qui s'est vu adresser ces menaces, en a nécessairement dû être impressionnée en raison des antécédents du couple et du fait que son époux s'était déjà antérieurement montré violent à son égard.

L'infraction de menaces sans ordre ou condition est partant établie dans le chef du prévenu.

Il est en outre constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient mariés au moment des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les menaces ont été commises à l'égard du conjoint.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. 3) par le Ministère Public à son encontre.

Au vu de ce qui précède, ensemble avec les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

*« comme auteur,*

*1. Le 7 janvier 2024 vers 19.24 heures à ADRESSE4.),  
en infraction aux articles 327 alinéa 1<sup>er</sup> et 330-1 du Code pénal,*

*d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle,*

*avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir menacé son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) de mort avec ordre sous condition en lui disant notamment qu'il allait aller en prison s'il l'attrapait avec un autre homme*

*2. le 21 août 2024, vers 14.27 heures à ADRESSE4.),*

*en infraction à l'article 409 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal,*

*d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement donné des coups ou fait des blessures à son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en la poussant contre la porte du salon, en la poussant de côté et en lui tapant à trois reprises la porte d'entrée du domicile contre le dos,*

*3. Le 5 janvier 2025 vers 15.00 heures à ADRESSE4.),*

*en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,*

*d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition,*

*avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,*

*en l'espèce d'avoir, menacé son épouse PERSONNE2.), née le DATE3.) de mort en lui disant notamment qu'il disposait d'une photo où elle embrassait un autre homme et qu'il allait ce soir se retrouver soit à l'hôpital soit en prison.»*

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu sont en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut être élevée au double du maximum sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 251 à 5.000 euros pour celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint.

Aux termes des articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code pénal, ensemble l'article 266 du Code pénal, les menaces verbales d'attentat avec ordre et sous condition proférées à l'encontre de

son épouse et de ses enfants, sont punies d'un emprisonnement de douze mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Les article 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal punissent l'infraction de menaces verbales d'un attentat contre les personnes d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition et proférées à l'encontre d'une personne avec laquelle le prévenu a vécu habituellement d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 327 alinéa 1 du Code pénal.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois** et à une amende de **huit cents (800) euros**.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

#### AU CIVIL

À l'audience publique du 26 mars 2025, Maître Alexandre OLMÍ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.), partie demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), partie défenderesse au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

La demande civile est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de sa partie civile contre PERSONNE1.), PERSONNE2.) demande à titre d'indemnisation de son préjudice moral subi, la condamnation du défendeur au civil au montant de 5.500 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la plainte (i.e. 7 janvier 2024), sinon de la demande en justice.

PERSONNE2.) réclame encore la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à la charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des explications fournies à l'audience, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage moral, à hauteur de 800 euros.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 800 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 mars 2026, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que PERSONNE2.) a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale est fondée pour le montant de 300 euros et condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 300 euros.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la partie civile entendue en ses conclusions au civil, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

#### **AU PENAL**

**c o n d a m n e** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois ;**

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**c o n d a m n e** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à son encontre à une **amende de huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,22 euros** ;

**f i x e** la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

### **AU CIVIL**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) ;

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande civile **recevable** en la forme ;

**d i t** la demande civile de PERSONNE2.) **fondée et justifiée** à titre de son dommage moral pour le montant de **huit cents (800) euros** ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **huit cents (800) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 26 mars 2025, jour de la demande en justice, , jusqu'à solde ;

**d i t** la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de **trois cents (300) euros** ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **trois cents (300) euros**;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 44, 45, 60, 66, 266, 327, 330-1 et 409 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626 à 628-2 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge déléguée et Laure HOFFELD, juge déléguée, assistée d'Alexia BIAGI, greffière assumée, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.